



PROCÈS-VERBAL - Conseil municipal

SÉANCE DU 15/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier à 19 heures le Conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel MONTABONE, Maire.

Présents :

Sylvain MARSEILLE, Félix MOGNETTI, Michel MONTABONE, Catherine OLLIEU, Léa PEYRON, Loïc PEYRON, Jean-Marc ROUX-SIBILON.

Absents :

Guillaume DE CRESSAC DE SOLEUVRE, Marine GOURLAIN et Rémi MARSEILLE.

Excusé :

Luc SOULIÉ a donné pouvoir à Jean-Marc ROUX-SIBILON.

Jean-Marc ROUX-SIBILON est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

* * * * *

Michel MONTABONE, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour, il s'agit de l'organisation du Mini Raid Neige UNSS Collèges pour les Remontées mécaniques.

FINANCES

Budget principal - Autorisation du Maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article selon les prévisions inscrites et votées au budget primitif 2025 et dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre (dépenses)	Désignation chapitre de dépenses	Rappel BP 2025 (€ HT)	Montant autorisé (max. 25%) (€ HT)
20	Immobilisations incorporelles	314 089,79 €	78 522,45 €
21	Immobilisations corporelles	2 175 521,06 €	392 341,50 €
23	Immobilisation en cours	541 172,47 €	135 293,12 €
TOTAL		3 030 783,32 €	606 157,07 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Objet	Chapitre - Article	Montant (€ HT)
Op 104 Etude PLU	20-202	6 675,00 €
Op 0039 Bâtiment camping	20-203	27 500,00 €
Op 0131 Cimetière	20-203	2028,00 €
Op 0154 Maison Rigaud	20-203	1 250,00 €
Op 0156 ZAC de Pra Prunier	20-203	5 000,00 €
Op 0174 Flocon Vert	20-203	4 537,50 €
Op 0175 Ancienne Ecole Chef-Lieu	20-203	29 031,95 €

Op 0177 Cabane du Laus	20-203	2 500,00 €
TOTAL Chapitre 20		78 522,45 €

Objet	Chapitre - Article	Montant (€ HT)
Op 0131 Cimetière	21-2111	500,00 €
Op 0082 Voirie rurale	21-2112	1 250,00 €
Op 0112 VC et parking station	21-2112	5 000,00 €
Op 0119 Régénération du mélézin	21-2117	3 439,00 €
Op 0036 Réhabilitation école des Rousses	21-212	2 375,00 €
Op 0039 Bat camping	21-2131	296 250,00 €
Op 0138 Appartement école des Rousses	21-2131	7 500,00 €
Op 0154 Maison Rigaud	21-2131	7 075,00 €
Op 0169 Cabinet médical	21-2131	7 500,00 €
Op 0177 Cabane du Laus	21-2131	23 677,50 €
Op 0158 halte-garderie	21-2131	30 975,00 €
Op 0153 poteaux incendies	21-2156	1 250,00 €
Op 0158 Halte-garderie	21-2184	5 550,00 €
TOTAL Chapitre 21		392 341,50 €

Objet	Chapitre – Article	Montant (€ HT)
Op 0175 Ancienne école Chef-Lieu	23-231	131 393,12 €
Op 0039 Bâtiment camping	23-2315	3 900,00 €
TOTAL Chapitre 23		135 292,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2026, à signer tout document relatif aux autorisations précitées.

FINANCES

Demande d'aide financière au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 pour l'aménagement de la base nature – projet scénographie.

Délibération reportée.

Délibération portant organisation et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation et la valorisation d'emplacements identifiés comme pouvant accueillir des d'activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal – Secteurs Station « Pra Prunier » et « le Courtier ».

Exposé des motifs,

En 2025, la commune a résilié amiablement la convention de ZAC de Pra Prunier ; au bénéfice de cette résiliation, la commune a pu clôturer la ZAC de Pra Prunier, parallèlement, les aménagements publics et les terrains non aménagés lui ont été rétrocédés par l'ancien aménageur.

Le développement de la Station de Réallon, qui était à l'arrêt depuis de trop nombreuses années, peut désormais être le siège de nouveaux projets.

Dans la perspective de valoriser le domaine public et privé communal en favorisant notamment l'accueil d'activités économiques et touristiques, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le lancement d'un appel à manifestations d'intérêts à réalisations successives.

Les activités économiques d'initiatives privées contribuent au développement du territoire en participant à son attractivité notamment touristique, en diversifiant et complétant l'offre à destination des touristes, ce qui revêt un intérêt capital notamment pour le développement de la Station de Réallon.

Pour ceux des emplacements situés sur le domaine public, cet appel à manifestation d'intérêt répond et intègre les évolutions législatives prévues par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (codifiée aux articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) imposant l'organisation d'une procédure de sélection préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Les emplacements sis sur le domaine privé communal, ne sont pas visés par cette législation néanmoins, leur valorisation apparaît tout aussi importante et constitue un levier réel de l'action communale ; c'est pourquoi, il vous est proposé d'intégrer ces emplacements relevant du domaine privé de la Commune dans l'appel à manifestation d'intérêt.

La liste des parcelles ou emplacements identifiés pour être proposés à l'appel à manifestation d'intérêt est la suivante :

Pour ce qui concerne le secteur dit « Courtier » :

Section G, n° 601, 602, 603, 604, 605, 606, 624, 625, 626, 627, 598, 1260, 1239, 2060, 2061 et 2062.

Pour l'aire de camping-car :

Section G, n° 117, 118, 119, 1766, 1828 et 1830.

Pour le secteur habitats de loisirs :

Section G, n° 124, 125, 126, 127, 128, 129, 958 et 123 en partie (1/2).

Après validation du Conseil municipal, cette liste sera publiée sur le site internet de la Commune et librement consultable par les opérateurs intéressés qui seront alors invités à manifester leur intérêt vis-à-vis de tel ou tel emplacement au cours de séquences successives d'appel à projet comme cela est détaillé ci-après.

Le dossier mis à la disposition des opérateurs précisera la localisation et la consistance des parcelles et tènements faisant l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt, les dispositions d'urbanismes applicables et les contraintes règlementaires connues si elles existent.

Le processus d'appel à manifestation d'intérêt et les conventionnements ou cessions qui pourront en résulter sont exclusifs de toute expression de besoin.

Les manifestations d'intérêt pourront revêtir la forme d'offres d'occupation domaniales ou d'acquisition avec charges ou encore de bail longue durée.

Il est également proposé d'approuver les critères de sélection, lesquels seront indiqués à l'appel à manifestation d'intérêt et valables pour l'ensemble des phases successives de la procédure, visant à garantir à la Commune de RÉALLON la mise en place de projets qualitatifs et diversifiés.

A cette fin, il est proposé de retenir les critères ci-après :

- critère n°1 : critère technique relatif au projet d'activité ou d'exploitation (concours du projet à l'attractivité touristique ou au dynamisme économique de la commune, produits ou services proposés, qualité de l'insertion du projet sur le domaine : qualité esthétique du projet, insertion dans son environnement, nature des charges librement consenties par l'opérateur, garanties techniques présentées par l'opérateur) ;
- critère n°2 : critère financier (nature et volume des investissements de l'opérateur, offre de prix ou montant de la redevance, nature des charges librement consenties par l'opérateur, garanties financières présentées par l'opérateur).

Compte tenu de la localisation de la Commune, des caractéristiques propres à son territoire et de sa vocation touristique, les initiatives relatives à des projets et opérations, à vocation hôtelière ou para hôtelières, à vocation d'accueil, de soins et d'hébergement climatiques, les initiatives relatives à des projets et opérations en matière d'accueil et d'hébergement à destination des sportifs ou encore les activités climatiques et sportives, sont susceptibles d'être privilégiées. De même, tout projet impliquant une opération d'aménagement touristique au sens des dispositions de l'article L.342-1 et suivant du code du tourisme, donnera obligatoirement lieu, à la conclusion d'une convention Loi Montagne dans les conditions prévues par la Loi et les Parties.

Afin de permettre l'émergence du plus grand nombre de projets, il est proposé que la présente procédure d'appel à manifestation d'intérêt puisse faire l'objet de séquences successives d'appels à projets et, qu'à cette fin, les manifestations d'intérêts puissent être formulées comme il est précisé ci-après pour l'année 2026 :

- séquence n°1 : 30 mars à 12h ;
- séquence n°2 : 1^{er} juin à 12h ;
- séquence n°3 : 28 septembre à 12h.

Ainsi que le prévoient les textes en vigueur, les emplacements n'ayant pas fait l'objet de dépôt de candidatures pertinentes ou pour lesquels les pourparlers n'auront pas abouti, pourront le cas échéant être attribués par une procédure de gré à gré ou dans le cadre de phases ultérieures d'appel à manifestation d'intérêt.

Les propositions seront analysées par une Commission municipale ad hoc composée de 3 élus dont le Maire.

L'autorité municipale sera libre d'engager des négociations avec les opérateurs de son choix.

Les pourparlers permettront de définir précisément l'opération portée par l'opérateur économique ayant manifesté son intérêt, les conditions de sa réalisation et d'élaborer les termes d'un dispositif contractuel rappelant la nature du projet, les obligations de l'opérateur, les investissements réalisés et les modalités de réalisation de l'opération projetée, le devenir des ouvrages éventuellement réalisés, le cas échéant nature des charges librement consenties par l'opérateur, la durée contractuelle et selon qu'il s'agit d'un intérêt portant occupation domaniale ou cession le montant de la redevance ou de l'offre de prix.

En tout état de cause, notre Assemblée sera appelée à délibérer sur le choix de l'opérateur retenu, le projet porté par cet opérateur et le dispositif contractuel préalablement à tout engagement de la Commune, sauf délégation du Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé (...) 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », ou pouvoir propre du Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT dispose que « Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire ».

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer à ce stade sur le principe de ce dispositif d'appel à manifestation d'intérêt à séquence successives et d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce processus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
vu le Code du tourisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ⇒ approuve les principes et modalités d'organisation de l'appel à manifestations d'intérêts pour l'installation d'activités économiques et touristiques d'initiatives privées sur des dépendances du domaine public ou privé de la commune ci-avant détaillées sont approuvés ;
- ⇒ décide que les commissions ad hoc sont composées ainsi que suit :
 - Monsieur MONTABONE Michel, Maire,
 - Monsieur ROUX-SIBILON Jean-Marc, deuxième adjoint,
 - Monsieur PEYRON Loïc, conseiller,
- ⇒ habilite Monsieur le Maire à engager toute discussion et pourparlers utiles à la conclusion d'un dispositif contractuel adéquat avec les personnes ou opérateurs économiques sélectionnés par la commission ad hoc définie ci-avant ;

- ⇒ décide Le choix de l'opérateur, les projets portés et les dispositifs contractuels résultant des propositions et négociations conduites dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, et pour chacune des séquences successives dudit appel, seront soumis à l'approbation du conseil municipal, sauf délégation du Conseil municipal au Maire ou exercice du pouvoir propre du Maire ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à engager toute procédure, à prendre toutes décisions, et à signer tout acte utile à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE	
--------------------------------	--

Adhésion au service de Délégué à la Protection des données mutualisé du Centre de gestion des Hautes-Alpes.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu le Code général de la fonction publique ;

vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de Gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à l'exécution de cette affaire et notamment les avenants.

URBANISME

Débat et validation du rapport relatif au suivi de l'artificialisation des sols.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dit « climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 avec l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport la décennie précédente ;

Considérant que la commune doit établir un rapport au minimum tous les 3 ans ;

Considérant que le rapport doit contenir à minima les indicateurs et données suivantes :

1. la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares.
2. le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées.
3. les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
4. l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Précisant que jusqu'en 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2, 3 et 4 tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Considérant qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;
- décide que le rapport et l'avis feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Précise que ce rapport sera transmis :
 - Aux Préfets de Région et du Département ;
 - Au Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - A la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Modification des statuts de la Communauté de communes de Serre-Ponçon :
clarification de la compétence « culture », intégration du pôle culturel de l'archevêché et
changement de siège social.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 5211-17 (extension de compétences) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) ;

vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Serre-Ponçon ;

vu la délibération du 28 janvier 2025 déterminant l'intérêt communautaire (modifiant et remplaçant la délibération 2019/141 du 2 décembre 2019)

vu le projet de création du pôle culturel situé dans le bâtiment de l'Archevêché, propriété de la commune d'Embrun ;

vu la note de synthèse de la présente délibération, adressée à l'ensemble des élus municipaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, conformément à l'annexe jointe, comme suit :

- à compter du **1^{er} janvier 2026** :

- ***la rédaction de l'article 2) des statuts, intitulé « Siège » est remplacée par la rédaction suivante :***

« Article 2) Siège »

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 14, espace Delaroche 05200 EMBRUN.

- à compter du **1^{er} août 2026** :

- ***la rédaction de l'article 7) B) 9. Des statuts, intitulé « Culture » est remplacée par la rédaction suivante :***

« Article 7) B) 9. Culture »

La Communauté de communes de Serre-Ponçon exerce, au titre de la compétence « Culture », les missions suivantes :

a. Gestion du pôle culturel intercommunal.

La Communauté de communes assure la gestion, l'organisation et le fonctionnement du pôle culturel de l'Archevêché situé à Embrun, équipement culturel structurant pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce pôle comprend :

- *l'École intercommunale de musique et de danse, assurant un enseignement artistique ouvert à l'ensemble des habitants du territoire ;*
- *la Médiathèque intercommunale,*
- *le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), outil de médiation culturelle et patrimoniale intégré au dispositif "Pays d'Art et d'Histoire" ;*
- *tout autre espace ou service culturel intégré au fonctionnement du pôle.*

La Communauté de communes exerce l'ensemble des missions relatives au service public culturel assuré dans ce pôle : recrutement et gestion des personnels, définition du projet culturel, programmation, médiation, gestion administrative et financière, passation des marchés et conventions nécessaires.

b. Lecture publique – Réseau intercommunal.

La Communauté de communes assure la coordination, l'animation et le développement du réseau intercommunal des bibliothèques et médiathèques, incluant :

- *la mise en réseau des équipements,*
- *l'harmonisation des pratiques professionnelles,*
- *les actions de formation,*
- *la circulation des documents et ressources,*
- *la coordination des actions et événements de lecture publique sur l'ensemble du territoire.*

c. Label "Pays d'Art et d'Histoire".

La Communauté de communes assure la gestion et l'animation du label "Pays d'Art et d'Histoire", comprenant :

- *la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine (bâti, naturel, immatériel),*
- *la coordination des visites, animations, expositions et ateliers,*
- *la production et la diffusion des contenus de médiation culturelle,*
- *les études, diagnostics et actions pédagogiques correspondants.*

Elle mène toutes démarches nécessaires pour obtenir, conserver ou renouveler le label, conformément aux prescriptions du ministère de la Culture.

d. Politique culturelle de territoire.

La Communauté de communes définit et met en œuvre une politique culturelle d'intérêt communautaire, comprenant :

- *la coordination des acteurs culturels du territoire,*
- *la promotion et la communication des actions culturelles d'intérêt communautaire,*
- *le soutien financier aux projets culturels portés par les communes, associations ou partenaires, lorsque ces projets présentent un intérêt pour l'ensemble du territoire intercommunal ou contribuent à son rayonnement.*

e. Expositions et actions culturelles.

La Communauté de communes organise :

- *Les expositions temporaires sur la mezzanine de la Maison de Pays située dans l'ancienne église St Donat à Embrun.*

BAUX

Convention d'occupation temporaire de terrains privés communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1212-1.

Compte tenu que :

- Le GAEC DES TETES ROUSSES domicilié 655 route de Chabrières, a fait part de sa volonté d'occuper à titre précaire, les parcelles communales telles qu'annexées à la présente délibération.
- La liste de ces parcelles ne présentant pas d'intérêt particulier pour la commune, une occupation temporaire peut lui être proposée pour 5 ans.

Considérant que les parcelles sont libres de toute occupation et ne présentent pas d'intérêt particulier pour la commune ;

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à des l'unanimité membres présents :

- d'approuver la mise à disposition temporaire des parcelles annexées à cette délibération d'une surface de 19,6484 Ha, au GAEC DES TETES ROUSSES, le tarif appliqué sera l'indice de fermage en vigueur ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

REMONTEES MECANQUES

Projet d'acquisition du restaurant Le Bacchus situé sur le domaine skiable de Réallon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse – Service du domaine en date du 02 octobre 2025 ;

vu le projet de contrat de vente ;

vu l'intérêt communal que présente l'acquisition du bien.

Considérant que le restaurant Le Bacchus, situé « Station de ski – Clos des Aurons – 05160 Réallon », constitue un élément important pour l'activité économique et la vie locale de la commune et notamment de la station de ski,

Considérant que ce bien est actuellement la propriété de M. MANZONI Philippe et Mme REBOUL Isabelle,

Considérant que la commune souhaite procéder à son acquisition afin de pérenniser l'activité restauration hiver et été en ayant la main sur les conditions d'exploitation de cette institution. Il est envisagé aussi une petite activité d'hébergement à l'étage du bâtiment concerné,

Considérant que le prix de cession proposé s'élève à 610.000,00 €, conforme à l'estimation des services compétents (300.000,00 € pour le bâtiment et 310.000,00 € pour le fonds de commerce),

Considérant que le projet serait financé par un Emprunt de 410.000,00 € contracté par la Régie des Remontées Mécaniques et par une avance de 200.000,00 € du budget principal remboursable sur 10 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver l'acquisition par la commune du restaurant Le Bacchus, situé « Station de ski – Clos des Aurons – 05160 Réallon », appartenant à M. MANZONI Philippe et Mme REBOUL Isabelle, pour un montant de 610.000,00 €.
- de dire que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget principal et annexe des remontées mécaniques 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tout document afférent à cette acquisition.

De préciser que les frais notariés et annexes seront à la charge de la régie.

Tarifs de vente des objets de promotion de la Station de Réallon « goodies ».

Tarifs promotionnels applicables aux élus et aux agents de la Commune et des Remontées Mécaniques - Hiver 2025/2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération N°2025_113 prise en séance du 4 décembre 2025, par laquelle ont été définis les tarifs de vente des objets de promotion de la station.

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil municipal de définir des tarifs de vente applicables aux élus de la commune, au personnel communal ainsi qu'au personnel de la Régie des Remontées Mécaniques et propose d'appliquer les tarifs suivants pour l'hiver 2025/2026 :

T-Shirts	: 9,80 €
Pull à capuche	: 30,00 €
Buff / Tour de cou	: 4,50 €
Casquettes	: 10,00 €
Sac en toile (tote Bag)	: 4,00 €
<i>Ancien logo</i>	
Porte clé	: 2,60 €

Magnet	: 2,00 €
Carte postale	: 0,50 €
Planche de stickers	: 1,00 €
Bonnet	: 8,50 €
Sac en toile (tote Bag)	: 4,00 €
<i>Nouveau logo</i>	
Patch thermocollant	: 1,00 €
Peluche Trafanou	: 12,80 €
Gobelets réutilisables	: 1,00 €
Chambre à air	: 4,50 €

Les magnets en vente représentent les quatre saisons de Réallon, aussi, quatre modèles différents sont en vente. En complément de la délibération N°2025_113, Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif réduit sur la vente d'un « pack » de quatre magnets en tarif public au tarif de 12,00 € au lieu de 16,00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus,
- de les mettre en application pour la saison d'hiver 2025/2026.

Tarif Animation – Inscription course Trail des Neige - Station de Réallon – Hiver 2025/2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la régie des Remontées mécaniques de Réallon organise habituellement au cours de chaque saison d'hiver, dans le cadre du programme d'animation de la station de Réallon, la course à pied, Trail des Neige.

Pour la saison d'hiver à venir, la date du 7 mars 2026 a été retenue. Pour cette nouvelle édition, la Régie des Remontées Mécaniques a été sollicitée par Monsieur Stanislas Réchard de l'association Action 05 qui souhaite organiser ce trail hivernal. L'association Action 05 prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation de ce trail, il en supportera également l'ensemble des dépenses et bénéficiera des recettes liées aux inscriptions. Une aide financière d'un montant de 600€ HT sera apportée à l'association Action 05 pour l'organisation de cette édition, des moyens humains et matériels pourront également être apportés selon les moyens disponibles de la régie des Remontées mécaniques et selon les demandes présentées par l'association Action 05.

Monsieur le Maire propose ainsi de décharger la régie des Remontées mécaniques de l'organisation du trail hivernal au profit de l'association Action 05 qui en gèrera la totalité de l'organisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- décide de confier à l'association Action 05 la totalité de l'organisation du trail.
- décide que l'ensemble des dépenses liées à l'organisation du trail sera supporté par l'association Action 05.
- décide que l'association Action 05 bénéficiera de l'ensemble des recettes liées aux inscriptions.

- décide d'allouer une aide de 600 € HT ainsi que le personnel et le matériel disponible de la régie des Remontées mécaniques à l'association Action 05 pour soutenir la réalisation de l'événement
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature de la convention à venir ainsi que pour tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Mise en place de l'activité Mountain Kart - Contrat de partenariat avec la société VEGI UNION – Snow Bike Evasion.

Délibération reportée par manque d'éléments.

Partenariat Pass Sud Montagne – Convention avec la Région SUD.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le dispositif Pass Sud Montagne a été lancé par la Région SUD. Il s'agit d'une aide individuelle sous forme de porte-monnaie numérique doté de 100€ par an, pour permettre aux lycéennes et aux lycéens de la Région SUD de découvrir et de pratiquer des sports de montagne, en hiver comme en été.

La Région propose aux associations sportives, loueurs de matériels, stations de ski et professionnels de la montagne de devenir acteur du Pass Sud Montagne en devenant partenaire du dispositif.

Chaque transaction s'enregistre via un QR code personnel des jeunes et les remboursements sont automatisés tous les quinze jours et effectués par la Région.

Monsieur le Maire propose que la régie des Remontées mécaniques s'engage dans ce partenariat qui permettra d'accroître la visibilité de la station de Réallon auprès des jeunes tout en leur proposant des offres attractives.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- autorise l'engagement de la régie des Remontées mécaniques dans le dispositif Pass Sud Montagne,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature du contrat à venir ainsi que pour tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Tarifs des Remontées mécaniques – Hiver 2025/2026 - Complément aux délibérations n°2025_42 ; 2025_69 et 2025_115.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations n°2025_42 ; 2025_69 et 2025_115 par lesquelles ont été définis les tarifs des Remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2025/2026.

Monsieur le Maire propose de créer un nouveau tarif forfait saison : forfait saison socio-professionnels partenaires privilégiés. Ce forfait saison étant consenti aux seuls socio-

professionnels ayant signés une convention de partenariat de réciprocité d'avantage avec la régie des Remontées mécaniques.

Monsieur le Maire propose ensuite d'appliquer le tarif de 119 euros pour ce forfait saison socio-professionnels partenaires privilégiés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- valide le tarif tel que définis ci-dessus,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature de tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Commercialisation de la prestation « Fondue cabane insolite » - Complément à la délibération N°2025 102.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2025_102 prise en séance du 10 novembre 2025 par laquelle ont été définies les modalités de commercialisation de la prestation « Fondue cabane insolite ».

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de cette prestation, les usagers sont tenus d'utiliser du matériel spécifique appartenant à la régie des Remontées mécaniques (appareil à fondue, cabanes insolites).

Monsieur le Maire expose ensuite que certains usagers pourraient détériorer du matériel ou ne pas laisser les cabanes en état de propreté.

En cas de mauvaise utilisation, de détérioration ou de perte du matériel, Monsieur le Maire propose d'appliquer des tarifs de dédommagement :

	<u>Tarif TTC à appliquer :</u>
Prestation de petit ménage de la cabane	25,00 €
Prestation de grand ménage de la cabane	80,00 €
Détérioration de la cabane	300,00 €
Détérioration de l'appareil à fondue	45,00 €
Perte de l'appareil à fondue	90,00 €

Monsieur le Maire propose ensuite qu'un titre de recettes soit émis à l'encontre de l'utilisateur en cas de mauvaise utilisation, de détérioration ou de perte du matériel selon les tarifs proposés ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,

- autorise l'émission de titres de recettes en cas de mauvaise utilisation, de détérioration ou de perte de matériel tel que défini ci-dessus.

Partenariat avec le Ski Club - Ouverture anticipée en période d'exploitation.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Ski Club de Réallon a sollicité la régie des Remontées mécaniques pour organiser des entraînements spécifiques (type Géant et Super G) de ses licenciés avant l'ouverture des pistes au public, ces entraînements auraient lieu en période d'exploitation de 7h à 9h.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal que ces ouvertures anticipées impliqueront des coûts de fonctionnement supplémentaires (mise à disposition du télésiège du Clos des Aurans et du téléski de Font Garnière, mise à disposition de personnel : conducteurs de remontées mécaniques, pisteurs et mécaniciens). Il convient donc de définir un tarif pour l'ouverture spécifique des Remontées mécaniques pour l'organisation de ces entraînements et propose d'appliquer un tarif forfaitaire de 500€ par sessions d'entraînement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- autorise la mise à disposition des Remontées mécaniques et du personnel de la régie des Remontées mécaniques pour l'organisation d'entraînements spécifiques des licenciés du Ski Club,
- valide le tarif tel que défini ci-dessus,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature du contrat ainsi que pour tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Remontées mécaniques - Organisation du Mini Raid Neige UNSS Collèges.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la régie des Remontées mécaniques a été sollicitée afin d'organiser un Mini Raid Neige, ouvert à l'ensemble des collégiens du Département licenciés UNSS, sur la station de Réallon ; l'évènement devrait se tenir le mercredi 4 février 2026.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal que l'organisation de cet évènement sur Réallon permettra d'accroître la notoriété de la station auprès des collégiens du Département et de leur famille.

Afin de favoriser la tenue de cet évènement, Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif spécifique pour l'accès aux Remontées mécaniques des participants et propose d'appliquer le tarif suivant : 9,50 € la journée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- autorise l'organisation de l'évènement Mini-Raid blanc UNSS sur la station de Réallon,
- valide le tarif tel que défini ci-dessus,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature du contrat ainsi que pour tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Séance levée à 20h20.

Secrétaire de séance Jean-Marc ROUX-SIBILON	Le Maire Michel MONTABONE
---	-------------------------------------



